

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir les montants et les conditions d'application des réductions de prestations d'assistance-emploi reliées aux obligations imposées à certains prestataires âgés de moins de 25 ans de se présenter à une entrevue d'évaluation et de réaliser des activités appropriées à leur situation dans le cadre d'un Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Boudreau, sous-ministre adjoint, Direction générale des politiques, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (Téléphone: (418) 643-7006; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 ou à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, ministre du Travail et ministre responsable de l'Emploi, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre de la
Solidarité sociale,*
ANDRÉ BOISCLAIR

*La ministre d'État au
Travail et à l'Emploi,
ministre du Travail et
ministre responsable
de l'Emploi,*
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 31^o et a. 160)

1. L'article 152 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «et 47» par «, 47 et 56».

2. L'article 153 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**153.** La mesure prévue à l'article 152 cesse de s'appliquer:

1^o s'il s'agit d'un manquement à l'une des dispositions des articles 45 et 47, lorsque l'adulte cesse d'être en défaut de se conformer aux instructions données par le ministre ou convient avec celui-ci d'une autre activité à réaliser, notamment dans le cadre d'un Parcours;

2^o s'il s'agit d'un manquement à l'une des dispositions de l'article 56, lorsque l'adulte, selon la nature du manquement, se présente à l'entrevue d'évaluation convoquée par le ministre, réalise l'activité prévue au Parcours ou convient d'une autre activité à réaliser dans le cadre d'un Parcours.

La mesure cesse également de s'appliquer lorsque l'adulte gagne au cours d'un mois des revenus de travail, calculés conformément à l'article 87, supérieurs au montant qui en est exclu en application de l'article 88. En ce dernier cas, elle cesse de s'appliquer à compter du mois suivant celui où ces revenus sont portés à la connaissance du ministre.»

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 339-2000 du 22 mars 2000 (2000, G.O. 2, 2258), 546-2000 du 3 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2887), 637-2000 du 24 mai 2000 (2000, G.O. 2, 3327), 707-2000 du 7 juin 2000 (2000, G.O. 2, 3499) et 896-2000 du 13 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 4730). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

3. L'article 154 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 1^o, des mots «en cas de manquement à l'une des dispositions des articles 45, 47 ou 49 de cette loi,».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35006